

Observations

du



du



dans le cadre du
*Réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences
des services de télévision des grands groupes de propriété privée
de langue française et anglaise*

CRTC 2017-428 et CRTC 2017-429

23 janvier 2018

PRÉAMBULE

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) regroupe environ 7500 travailleuses et travailleurs du domaine des communications au Québec. Ses membres œuvrent en télévision, en câblodistribution et en distribution IP, en télécommunications (téléphonie et Internet), en cinéma et en postproduction, ainsi que dans la presse écrite.
2. La majeure partie d'entre eux est à l'emploi d'entreprises intégrées de distribution de radiodiffusion et de télécommunications – Cogeco, Telus et Vidéotron – ainsi que de télédiffuseurs comme Groupe TVA et Global dont les licences font l'objet d'un réexamen dans le cadre du processus abordé dans ce mémoire (CRTC 2017-428 et CRTC 2017-429).
3. Le CPSC intervient au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC ou Conseil) depuis plus de 25 ans. Il a d'ailleurs soumis des mémoires au Conseil dans le cadre de la consultation publique *Parlons télé* (CRTC 2014-190) et de celle sur la télévision locale et communautaire (CRTC 2015-421). Il est aussi intervenu lors du renouvellement des licences des grands groupes de propriété de langue française et anglaise (CRTC 2016-225). Ses observations accordent toujours une grande importance à l'intérêt des citoyennes et citoyens canadiens, ce qui n'a rien d'incompatible avec les intérêts de ses membres.
4. Le CPSC espère que ses commentaires offriront un éclairage pertinent au CRTC. Ses représentants souhaitent participer aux audiences publiques prévues afin de compléter leur analyse et de répondre aux commentaires des autres parties.

INTRODUCTION

5. Dans son décret C.P. 2017-1060 du 14 août 2017, le gouverneur général en conseil (gouverneur en conseil) a renvoyé au CRTC les décisions de renouvellement des licences de radiodiffusion des services de télévision des grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise (CRTC 2017-143 à CRTC 2017-151)¹.
6. Bien que de nombreuses demandes écrites reçues par le gouverneur en conseil réclamaient « ... l'annulation des décisions ou leur renvoi au Conseil pour réexamen et nouvelle audience²; » le gouvernement a choisi de ne pas annuler les décisions. Il a cependant estimé qu'un réexamen et une nouvelle audience étaient nécessaires, car il « ... est convaincu que les décisions ne vont pas dans le sens des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion* énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, et en particulier à l'alinéa 3(1)s de cette loi³, »
7. L'alinéa 3(1)s de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi) se lit comme suit :
 - « ... les réseaux et les entreprises de programmation privés devraient, dans la mesure où leurs ressources financières et autres le leur permettent, contribuer de façon notable à la création et à la présentation d'une programmation canadienne tout en demeurant réceptifs à l'évolution de la demande du public⁴;
8. Plus spécifiquement, le gouverneur en conseil estime qu'il est essentiel que le CRTC étudie, dans le cadre de ces révisions, de quelle façon les groupes de propriété de langue française peuvent contribuer de façon notable à la création et à la présentation :
 - a) d'émissions originales de langue française
 - b) d'émissions de musique⁵
9. Dans le marché de langue anglaise, il demande au Conseil d'étudier de quelle façon les grands groupes de propriété peuvent contribuer de façon notable à la création et à la présentation :
 - a) d'émissions d'intérêt national
 - b) d'émissions de musique
 - c) de courts-métrages
 - d) de documentaires de courte durée⁶
10. Bref, le réexamen ordonné par le gouvernement est limité à des questions précises. Il doit d'abord mener à des assurances quant à la capacité des licences en vigueur [CRTC 2017-143 à 2017-151] de permettre

¹ Gouverneur général en conseil, *décret C.P. 2017-1060*, 14 août 2017.

² *Idem*, par. 2.

³ *Ibidem*, par. 3.

⁴ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3 (1) s).

⁵ *Ibidem*, par. i).

⁶ *Ibidem*, par. ii).

l'atteinte des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*. Outre l'article 3(1)s, la Politique prévoit entre autres que « toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources – créatrices et autres – canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation⁷... », que cette programmation doit être variée⁸, de haute qualité⁹ et « puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales¹⁰, »

11. La Politique fait partie intégrante de la *Loi sur la radiodiffusion*¹¹ votée par le Parlement canadien et à ce titre, elle a préséance sur les volontés exprimées par le gouvernement dans son décret. Elle a également préséance sur toutes les politiques réglementaires adoptées par le Conseil.
12. Comme l'a lui-même précisé le CRTC à l'égard de sa propre politique à caractère ethnique dans une décision relative à une plainte portant sur les bulletins de nouvelles de la chaîne OMNI :

« ... le Conseil rappelle que de telles politiques ne sont pas contraignantes et qu'elles ne créent donc aucune obligation en soi. Plus précisément, l'article 6 de la Loi prévoit que le Conseil peut formuler des directives, sans pour autant être lié par celles-ci. Il s'agit d'une codification du droit commun et cela reflète la décision de la Cour suprême du Canada énoncée dans *Capital Cities Communications Inc. et al. c. CRTC et al.*, qui confirme la pratique du Conseil de publier des directives à la lumière des grands objectifs qui lui sont confiés par la Loi, dont la surveillance du système de radiodiffusion et la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion énoncée à l'article 3 de la Loi. Si le Conseil devait considérer que la politique de radiodiffusion à caractère ethnique était contraignante ou avait force de loi, il y aurait donc entrave au pouvoir du Conseil, ce qui équivaldrait à une erreur de droit¹². » [notre soulignement]

13. Le CPSC diffère donc d'avis avec Corus pour qui « It is important to note that the OIC does not require the Commission to reconsider all of the policy and regulatory changes made as a result of the Create policy proceeding¹³. »
14. Même si le décret du gouverneur en conseil ne demande pas au CRTC de revoir sa politique réglementaire *Parlons télé* (CRTC 2015-86), le Conseil pourrait avoir à modifier des conditions de licence qui en découlent s'il constate que ces obligations ne permettent pas d'atteindre les objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.

⁷ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)f).

⁸ *Ibidem*, art. 3(1)i(i).

⁹ *Ibidem*, art. 3(1)g).

¹⁰ *Ibidem*, art. 3(1)i(i).

¹¹ La *Politique canadienne de radiodiffusion* est énoncée à l'article 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

¹² CRTC, *Requêtes demandant à Rogers Media Inc. le rétablissement des bulletins de nouvelles locales diffusés en langues tierces par ses stations OMNI*, Décision de radiodiffusion CRTC 2016-8. Ottawa, 12 janvier 2016, par. 32.

¹³ Corus, *Reconsideration and hearing for all English-language discretionary services under the control of Corus Entertainment Inc.*, October 31st, 2017, p. 9.

15. Après avoir vérifié que les licences CRTC 2017-143 à CRTC 2017-151 respectent la Politique, le CRTC pourra étudier les questions plus pointues du gouverneur en conseil touchant les types de programmation énumérés aux paragraphes 8 et 9.
16. Au terme du processus de révision, le Conseil pourra choisir de modifier une ou des licences, ou encore confirmer que les licences sont adéquates dans leur forme actuelle.
17. Les observations du CPSC porteront principalement sur le respect de la *Politique canadienne de radiodiffusion*, ainsi que sur les obligations des groupes de propriété privée en ce qui a trait aux dépenses en émissions canadiennes (DÉC), aux émissions d'intérêt national (ÉIN) et à la programmation originale de première diffusion. La durée des licences de même que la nécessité de maintenir des conditions de licence et une réglementation contraignante sont également abordées dans les pages qui suivent.

DÉPENSES EN ÉMISSIONS CANADIENNES ET ÉMISSIONS D'INTÉRÊT NATIONAL

18. Au terme de la consultation *Parlons télé*, le Conseil a déterminé dans sa politique réglementaire CRTC 2015-86 (la politique Créer) qu'il mettrait la priorité sur les dépenses en émissions canadiennes des groupes de propriété :

« Afin de favoriser la production d'émissions de grande qualité, le Conseil modifie son approche afin de privilégier une approche réglementaire basée sur les dépenses (les sommes consacrées à la programmation canadienne) plutôt que sur les quotas de présentation (le nombre d'heures consacrées à la diffusion de programmation canadienne). Plus précisément, le Conseil exigera des dépenses en émissions canadiennes d'un plus grand nombre de services de programmation. En même temps, le Conseil éliminera certaines exigences de présentation à l'égard de services de programmation. Cependant, certaines de ces exigences demeureront en ce qui a trait aux périodes d'écoute les plus importantes¹⁴. »

19. C'est cette orientation qui a mené le Conseil à imposer des DÉC de 30 % des revenus bruts de l'année précédente aux stations de télévision et aux services spécialisés du marché de langue anglaise lors du dernier renouvellement des licences¹⁵.

¹⁴ CRTC, *Parlons télé : Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015, p. 3.

¹⁵ CRTC, *Renouvellements de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue anglaise – Décision de préambule*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-148, Ottawa, 15 mai 2017.

20. Dans le marché de langue française, le Conseil a exigé des seuils de DÉC de 45 % des revenus de l'année précédente au Groupe TVA¹⁶, de 35 % au Groupe V¹⁷ et au Groupe de langue française de Bell¹⁸, tandis que le Groupe de langue française de Corus a hérité d'une exigence de 26 % de DÉC¹⁹.
21. Des dépenses en émissions d'intérêt national (ÉIN) exprimées en pourcentage des revenus bruts de l'année précédente sont aussi exigées des titulaires. Ces pourcentages varient de 5 % pour les groupes de langue anglaise²⁰, à 10 % pour le Groupe V²¹, à 15 % pour le Groupe TVA²² et le Groupe de langue française de Corus²³ et vont jusqu'à 18 % pour le Groupe de langue française de Bell²⁴.
22. Certains titulaires remettent en question ces seuils et invoquent pour se justifier la baisse des revenus publicitaires et la concurrence féroce, voire inéquitable, des diffuseurs par contournement. Bien que le CPSC partage l'analyse de la situation concurrentielle des diffuseurs, il ne peut souscrire à la baisse des obligations de DÉC et de dépenses en ÉIN qu'ils demandent, car cela viendrait en contradiction avec la *Politique canadienne de radiodiffusion*. Cette dernière stipule que :

« toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources – créatrices et autres – canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation²⁵... » et que « les réseaux et entreprises de programmation privés devraient, dans la mesure où leurs ressources financières et autres le leur permettent, contribuer de façon notable à la création et à la présentation d'une programmation canadienne²⁶... » [notre soulignement]

23. Les DÉC et de dépenses en ÉIN étant formulées en pourcentage des revenus des diffuseurs dans les licences en réexamen, le CPSC estime qu'elles sont forcément adaptées aux ressources des titulaires. Cependant, nous croyons que ces pourcentages ne permettent pas un recours prédominant aux talents canadiens, particulièrement dans le marché de langue anglaise.

¹⁶ CRTC, *Québecor Média inc. – Renouvellement des licences de télévision pour des stations et des services de langue française*, Ottawa, 15 mai 2017, par. 23.

¹⁷ *Ibidem*, par. 19.

¹⁸ CRTC, *Bell Média inc. – Renouvellement de licences des services de télévision de langue française*, Ottawa, 15 mai 2017, par. 19.

¹⁹ CRTC, *Corus Entertainment Inc. – Renouvellement de licences des services de télévision de langue française*, Ottawa, 15 mai 2017, par. 18.

²⁰ CRTC, *Renouvellements de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue anglaise – Décision de préambule*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-148, Ottawa, 15 mai 2017.

²¹ CRTC, *Groupe V Média inc. – Renouvellement des licences pour un réseau, des stations et des services de télévision de langue française*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-146, Ottawa, 15 mai 2017, par. 27.

²² CRTC, *Annexe 2 à la décision de radiodiffusion CRTC 2017-147 – Modalités, conditions de licence, attentes et encouragements pour le réseau et les stations de télévision de Groupe TVA*, Ottawa, 15 mai 2017, par. 7.

²³ CRTC, *Annexe 2 à la décision de radiodiffusion CRTC 2017-145 – Modalités, conditions de licence, attentes et encouragements applicables aux services facultatifs qui font partie du Groupe de langue française de Corus*, Ottawa, 15 mai 2017, par. 7.

²⁴ CRTC, *Annexe 2 à la décision de radiodiffusion CRTC 2017-144 – Modalités, conditions de licence, attentes et encouragements applicables aux services facultatifs qui font partie du Groupe de langue française de Bell*, Ottawa, 15 mai 2017, par. 7.

²⁵ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)f).

²⁶ *Ibidem*, art. 3(1)s).

RECOMMANDATION :

Que le CRTC maintienne ou augmente les obligations de DÉC et de dépenses en ÉIN pour tous les groupes de propriété de langue française et anglaise afin de répondre au décret du gouverneur en conseil du 14 août 2017 et de garantir l'atteinte des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.

Marché de langue anglaise

24. Dans leurs demandes de renouvellement de licences modifiées, Bell Média (Bell) et Corus proposent au Conseil d'augmenter leurs obligations de dépenses en émissions d'intérêt national (ÉIN) d'un point de pourcentage (de 5 à 6 % des revenus de l'année précédente), à condition que le Conseil accepte de diminuer leurs obligations de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) de deux pour cent (de 30 à 28 % des revenus de l'année précédente²⁷).
25. Bell et Corus justifient leur demande en affirmant qu'ils ont « ... effectué des DÉC se situant approximativement à 28 % au cours de la dernière période de licence²⁸. » Or, la décision de préambule des *Renouvellements de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue anglaise* du 15 mai 2017 (CRTC 2017-148) nous apprend que si Bell et Corus n'ont pas atteint les 30 % requis au cours des années passées, c'est que « ... depuis les derniers renouvellements de groupe, la composition des groupes a changé, parfois de façon très importante, en raison de transactions de propriété et du lancement de nouveaux services...²⁹»
26. Le Conseil a donc choisi pour le renouvellement des licences de l'an dernier de fixer le seuil normalisé de DÉC à 30 % des revenus pour tous les groupes de langue anglaise « ... de même que pour chaque service au sein de chaque groupe. Selon le Conseil, une telle exigence garantira que le groupe contribuera collectivement à un niveau approprié à la création de programmation canadienne³⁰. »
27. À sa face même, la suggestion de Bell et Corus d'établir « ... un niveau de DÉC normalisé correspondant à 28 % des revenus de l'année précédente³¹. » est inacceptable dans le cadre du réexamen en cours qui vise à s'assurer que les grands groupes de propriété privée contribuent de façon notable à la création et à la diffusion de programmation canadienne. Si le Conseil a jugé qu'une augmentation de la contribution des titulaires à 30 % de leurs revenus constituait le seuil approprié de DÉC à exiger dans le

²⁷ Bell Média, *Processus de réexamen et nouvelle audience relative aux décisions de renouvellement de licences des grands groupes de propriété privée de langue française et de langue anglaise*, 1^{er} novembre 2017, par. 19 et Corus, *Reconsideration and hearing for all English-language discretionary services under the control of Corus Entertainment Inc*, October 31st, 2017, p. 4.

²⁸ Bell Média, *Processus de réexamen et nouvelle audience relative aux décisions de renouvellement de licences des grands groupes de propriété privée de langue française et de langue anglaise*, 1^{er} novembre 2017, par. 51.

²⁹ CRTC, *Renouvellements de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue anglaise – Décision de préambule*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-148, Ottawa, 15 mai 2017, par. 29.

³⁰ *Ibidem*, par. 30.

³¹ *Idem*.

cadre des licences actuelles et que le gouvernement est convaincu que les décisions de renouvellement contenant cette obligation ne permettent pas d'atteindre les objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*, comment un pourcentage inférieur pourrait-il être satisfaisant au terme du réexamen en cours?

28. D'un simple point de vue comptable, la proposition de Bell et Corus ferait en sorte que des dizaines de millions de dollars de moins seraient disponibles pour la création de programmation canadienne dès cette année, une baisse qui ne serait compensée qu'à moitié par l'augmentation des obligations de dépenses en ÉIN. De plus, cela ferait en sorte que les groupes de langue anglaise disposeraient d'encre plus d'argent pour acquérir des émissions étrangères, ce qui ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.
29. La réduction des exigences de DÉC demandée par Bell et Corus viendrait également s'ajouter aux diminutions déjà prévues des montants investis dans le contenu canadien en raison de la baisse anticipée des revenus des groupes pour les cinq prochaines années³².

RECOMMANDATION :

Que le CRTC maintienne ou augmente les obligations de DÉC des groupes de propriété de langue anglaise afin de répondre au décret du gouverneur en conseil du 14 août 2017 et de garantir l'atteinte des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.

30. Cela étant dit, le CPSC croit qu'il est tout à fait possible d'augmenter les dépenses en ÉIN dans le marché de langue anglaise sans diminuer les DÉC si le Conseil le juge à propos pour atteindre les objectifs de la Loi et répondre au décret du gouverneur en conseil.
31. Une telle augmentation ne doit toutefois pas se faire au détriment des sommes consacrées à d'autres types de programmation canadienne jugés d'intérêt public et pour lesquels le Conseil a établi un seuil de dépenses, comme les nouvelles locales.
32. Les décisions de renouvellement de licences en réexamen (CRTC 2017-143 à CRTC 2017-151) ont marqué un tournant dans l'histoire de la radiodiffusion canadienne. Pour la première fois, le CRTC a octroyé un soutien financier à la programmation de nouvelles locales sous la forme d'une exigence de dépenses au titre des nouvelles offrant un reflet local (DNL). Il serait illogique de diminuer cette obligation compte tenu de l'importance démocratique de l'information locale et de sa contribution sans équivoque à la création et à la présentation de programmation canadienne puisant aux sources locales, régionales et nationales³³.

³² Bell Média, Corus et Rogers, *Données financières soumises au CRTC dans le cadre du processus CRTC 2017-429*, 8 décembre 2017.

³³ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)s) et 3(1)i)(ii).

RECOMMANDATION :

Que le CRTC maintienne ou augmente les obligations de DNL pour les titulaires de langue anglaise afin de répondre au décret du gouverneur en conseil du 14 août 2017 et garantir l'atteinte des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*. Cette recommandation s'applique également aux titulaires du marché de langue française pour les raisons invoquées aux paragraphes 31 et 32.

Marché de langue française

33. Dans le marché de langue française, le Groupe V souhaite obtenir une diminution de 5 % de ses obligations de DÉC, ce qui les ferait passer de 35 à 30 % de ses revenus bruts de l'année précédente³⁴. V demande également au Conseil de couper de moitié ses exigences de dépenses en ÉIN (qui passeraient de 10 à 5 %)³⁵ afin d'être traité de la même façon que les groupes de langue anglaise³⁶.
34. Le CPSC s'oppose à cette proposition qui entraînera à coup sûr une baisse de la création et de la présentation de programmation originale en français. Comme nous l'avons mentionné plus haut pour le marché de langue anglaise, ce n'est pas en diminuant le budget disponible pour les émissions canadiennes que l'on favorisera notre programmation nationale – et encore moins les émissions originales. Au contraire, accéder à la demande de V ferait en sorte que le groupe de langue française disposerait d'encre plus d'argent pour acquérir des émissions étrangères.
35. La *Loi sur la radiodiffusion* reconnaît par ailleurs que « ... les radiodiffusions de langue française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation et, éventuellement, quant à leurs besoins³⁷; » C'est sans aucun doute pour cette raison que le Conseil a donné des obligations de DÉC plus élevées aux principaux groupes du marché de langue française (Groupe TVA et V) dans les licences en vigueur.
36. Même si V justifie sa demande en affirmant ne pas avoir les mêmes ressources et synergies que les groupes intégrés verticalement³⁸ pour contribuer à la programmation canadienne, le Conseil et la plupart des titulaires reconnaissent que la programmation originale de langue française constitue encore un avantage concurrentiel dans le marché francophone :

« Comme l'affirment les groupes, le marché de langue française se distingue en ce qui a trait aux émissions originales puisque la demande pour ce type de contenu y est très forte. Les Canadiens de langue française et les francophiles recherchent des émissions qui leur

³⁴ Bellerose média-conseil inc., *Processus de réexamen et nouvelle audience relative aux décisions de renouvellement de licences des grands groupes de propriété privée de langue française – Mise à jour des demandes de renouvellement de licence et réponses aux questions du Conseil*, 31 octobre 2017, par. 19.

³⁵ *Ibidem*, par. 20

³⁶ *Ibidem*, par. 21 et 22

³⁷ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)c).

³⁸ *Op. cit.* note 34, par. 23.

ressemblent et reflètent à la fois leur langue et leurs spécificités culturelles, comme en témoigne le palmarès des émissions les plus regardées au Québec, où figurent souvent en tête de liste des émissions originales de langue française³⁹. »

37. Les mêmes affirmations ont d'ailleurs été reprises dans les demandes de renouvellement des licences modifiées à la suite du décret du gouverneur en conseil. Bell affirme en effet que : « Le contenu original est un élément essentiel de nos services et se trouve au cœur de notre stratégie. Ces émissions différencient nos services de ceux de tous les autres diffuseurs dans le marché⁴⁰. » Le Groupe TVA abonde dans le même sens : « Quant à la réalité du marché de langue française, elle se distingue profondément de celle du marché de langue anglaise puisque les forces du marché de langue française dictent des seuils élevés d'ÉIN et de programmation canadienne originale de langue française⁴¹. »
38. Le CPSC ne voit donc pas de justification à la baisse réclamée des dépenses en émissions canadiennes du Groupe V. Au contraire, il est plutôt d'avis que pour favoriser la réalisation de la *Politique canadienne de radiodiffusion* – et en particulier les objectifs ayant trait à la création et à la présentation de programmation canadienne⁴² –, les obligations de DÉC de V devraient être augmentées au même niveau que celles du Groupe TVA, soit à 45 % de ses revenus bruts de l'année précédente.

RECOMMANDATION :

Que le CRTC refuse de diminuer les exigences de DÉC du Groupe V et qu'il lui impose plutôt une obligation de DÉC de 45 % équivalente à celle du Groupe TVA afin de répondre au décret du gouverneur en conseil du 14 août 2017 et garantir l'atteinte des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.

PROGRAMMATION ORIGINALE DE PREMIÈRE DIFFUSION

39. Dans son décret, le gouverneur en conseil affirme qu'il est essentiel que le Conseil étudie, dans le cadre de son réexamen, de quelle façon s'assurer que les groupes de langue française « ... contribuent de façon notable à la création et à la présentation d'émissions originales de langue française⁴³... »

³⁹ CRTC, *Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-143*, Ottawa, 15 mai 2017, par. 75.

⁴⁰ Bell Média, *Processus de réexamen et nouvelle audience relative aux décisions de renouvellement de licences des grands groupes de propriété privée de langue française et de langue anglaise*, 1^{er} novembre 2017, par. 61.

⁴¹ Québecor Média, *Processus de réexamen et nouvelle audience – Renouvellement des licences de Groupe TVA inc.*, 31 octobre 2017, par. 30.

⁴² *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)f) et 3(1)s).

⁴³ Gouverneur général en conseil, *décret C.P. 2017-1060*, 14 août 2017, p. 1.

40. Il est vrai que ce type de contenu est essentiel à la vitalité de la francophonie canadienne et à l'atteinte de l'objectif de diversité de la programmation de la *Politique canadienne de radiodiffusion*⁴⁴. Sans la création en continu d'émissions originales en français, l'univers télévisuel francophone se limiterait rapidement à une série d'émissions en reprise.

41. Cela étant dit, le CPSC croit que le contenu canadien original de première diffusion devrait être prioritaire dans les deux marchés linguistiques. Dans le cadre de *Parlons télé*, le Conseil avait d'ailleurs remarqué que plus de 50 % de la programmation canadienne présentée sur l'ensemble des services facultatifs était constituée d'émissions en rediffusion « ... sur le même service ou recyclées en provenance d'autres services⁴⁵... », et ce, autant dans le marché de langue française que de langue anglaise. Le Conseil en avait conclu que :

« Bien qu'il puisse s'agir d'un modèle d'affaires viable pour certains services, le Conseil estime que les productions canadiennes originales de première diffusion ajoutent une plus grande valeur au système; les rediffusions excessives et le recyclage des émissions semblent faire peu au regard de la réalisation des objectifs de la Loi⁴⁶. »

e

[notre soulignement]

42. Malgré ce constat, le Conseil n'a mis de l'avant aucune mesure visant à favoriser la création et la présentation d'émissions originales. Il a plutôt choisi d'aller de l'avant avec une réduction des heures de présentation d'émissions canadiennes sur la grande majorité des chaînes de télévision traditionnelle⁴⁷, tout en abolissant la protection des genres et les obligations de production d'émissions en français de certains services spécialisés. En contrepartie, le Conseil a mis l'accent sur les dépenses en émissions canadiennes pour favoriser la qualité de la programmation nationale.

Miser sur les titulaires

43. Dans leurs demandes de renouvellement de licences modifiées, tous les groupes de propriété privée ont affirmé que le Conseil devrait les considérer comme des créateurs au même titre que les producteurs indépendants. Sans vouloir rien enlever à la créativité de ces derniers, le CPSC abonde dans le même sens que les titulaires et croit aussi que l'on devrait les considérer comme des créateurs. D'une part, les diffuseurs ont des équipes qui créent une partie des émissions de divertissement qu'ils produisent ou financent en vue de les présenter sur leurs chaînes; d'autre part, ce sont ces mêmes télédiffuseurs qui créent les émissions de nouvelles et d'information diffusées à leur antenne.

⁴⁴ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i)

⁴⁵ CRTC, *Parlons télé, Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015, par. 191.

⁴⁶ *Ibidem*, par. 191.

⁴⁷ *Ibidem*, par. 197 et note 12 : De tous les diffuseurs traditionnels canadiens, seul le Groupe TVA a conservé une obligation de présentation de contenu canadien de 55 % de la journée de radiodiffusion, et ce, parce qu'il bénéficie de la distribution obligatoire au service de base en vertu de l'article 9(1)h) de la Loi.

44. Même si les gouvernements fédéral et provinciaux ont mis en place des programmes de crédits d'impôt et que le Fonds des médias du Canada (FMC) offre un financement important de la programmation canadienne de divertissement, il faut reconnaître que sans l'apport monétaire des titulaires, la programmation canadienne serait inexistante. C'est particulièrement vrai dans le marché de langue française où les investissements étrangers demeurent minimes malgré l'uniformisation et la mondialisation du domaine de la production audiovisuelle sous l'impulsion de géants comme Netflix et Amazon.

45. Le rapport économique sur l'industrie de la production de contenu sur écran au Canada pour 2016 fait le même constat :

« Les productions de langue française ont été surtout financées par les droits de diffusion payés par les télédiffuseurs (51 % du financement total) et en 2015-2016, la valeur monétaire des droits de diffusion payés par les télédiffuseurs, privés et publics, a atteint son plus haut niveau des cinq dernières années. Le financement étranger et celui des distributeurs canadiens ont représenté moins de 1 % du financement total, signe que le principal marché de ces productions est le Canada⁴⁸. » [notre soulignement]

46. Dans ce contexte, le CPSC est d'avis qu'il faut miser sur les télédiffuseurs pour favoriser la création d'émissions originales de langue française de première diffusion. Pour y parvenir, la transposition au marché francophone de la proposition de Bell Média, Corus et Rogers de réduire la part de dépenses en ÉIN qui doit être consentie aux producteurs canadiens indépendants par condition de licence nous semble être une avenue prometteuse.

47. Le Conseil a imposé, dans les décisions de préambule au renouvellement des licences de langue française et anglaise⁴⁹, que 75 % des dépenses en ÉIN soient réservées aux producteurs indépendants. Cette disposition s'appuie sur l'alinéa 3(1)i)(v) de la Loi qui mentionne que « la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait [...] faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants⁵⁰; ».

⁴⁸ Patrimoine canadien, Téléfilm Canada, AQPM et CMPA, *Profil 2016 - rapport économique sur l'industrie de la production de contenu sur écran au Canada*, 2016, p. 57.

⁴⁹CRTC, Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-143, Ottawa, 15 mai 2017, par. 66 et CRTC, Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue anglaise – Décision de préambule, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-148, Ottawa, 15 mai 2017, par. 42.

⁵⁰ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i)(v).

48. Bell et Corus suggèrent de ramener le pourcentage des dépenses en ÉIN qu'ils doivent obligatoirement réserver aux producteurs indépendants à 50 %⁵¹, tandis que Rogers demande que seulement 25 % des dépenses en ÉIN soient consacrées à la production indépendante⁵² :

« As competition increase for content and foreign digital services continue to pursue a global rights acquisition strategy, we believe television broadcasters' best chance at long-term viability is to create and own the vast majority of the content that is exhibited in their services. [...] ... if Canadian media companies are not permitted to pursue a content ownership strategy, all distribution opportunities will rest with a handful of multinational players who control the global rights to content and have no obligations to either carry or promote Canadian content⁵³.»

49. Le CPSC croit effectivement qu'une réduction à 50 % des dépenses en ÉIN devant être consacrées à la production indépendante pourrait encourager les titulaires à investir davantage dans la programmation canadienne originale de langue française, car ils en détiendraient ainsi les droits. Dans le marché de langue anglaise, cela favoriserait la production d'ÉIN. En outre, cela ne serait en rien contraire à la *Politique canadienne de radiodiffusion* puisqu'un montant important des dépenses en ÉIN serait toujours consacré aux productions indépendantes.

50. Étant donné que les diffuseurs prévoient une baisse de leurs revenus au cours des cinq prochaines années, le Conseil doit leur permettre de choisir le mode de production le plus approprié pour les émissions canadiennes qu'ils financent. Le CRTC devrait d'ailleurs recommander au ministère du Patrimoine canadien que le financement du Fonds des médias du Canada (FMC) soit également accessible aux titulaires, peu importe qu'ils choisissent de produire à l'interne ou avec un producteur affilié, ou encore avec un producteur indépendant.

51. De telles mesures seraient susceptibles de favoriser la programmation originale, autant dans le marché de langue française que dans le marché de langue anglaise. Elles répondraient également à la demande de flexibilité accrue recherchée par Québecor Média pour développer de grands champions, c'est-à-dire des joueurs qui ont « ... la volonté, mais surtout les capacités financières et humaines, de percer de nouveaux marchés internationaux⁵⁴. »

⁵¹ Bell Média, *Processus de réexamen et nouvelle audience relative aux décisions de renouvellement de licences des grands groupes de propriété privée de langue française et de langue anglaise*, 1^{er} novembre 2017, par. 22 et 26; Corus, *Reconsideration and hearing for all English-language discretionary services under the control of Corus Entertainment Inc.*, October 31st, 2017, p. 7 and 8.

⁵² Rogers, *Reconsideration and hearing of the licence renewal decisions for the large private English-language ownership groups*, October 31st, 2017, par. 47 to 52.

⁵³ *Ibidem*, par. 51.

⁵⁴ Québecor Média, *Processus de réexamen et nouvelle audience – Renouvellement des licences de Groupe TVA inc.*, 31 octobre 2017, par. 51.

RECOMMANDATIONS :

Que le Conseil modifie les conditions de licence relatives aux dépenses en ÉIN de telle sorte que 50 % des montants soient obligatoirement réservés à la production indépendante, plutôt que les 75 % actuels, et ce, afin de répondre au décret du gouverneur en conseil du 14 août 2017 et garantir l'atteinte des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.

Que le Conseil recommande à Patrimoine canadien que le financement du Fonds des médias du Canada (FMC) soit équitablement réparti entre les producteurs indépendants et les producteurs affiliés ou internes.

Nouvelles originales de première diffusion

52. Les décisions de renouvellement des licences qui sont réexaminées par le Conseil (CRTC 2017-143 à CRTC 2017-151) ont mis en œuvre pour la première fois les orientations du *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire* publié en juin 2016⁵⁵. Les stations de télévision régionales se sont ainsi vu imposer de diffuser un minimum d'heures de nouvelles locales à l'intérieur de leurs obligations de programmation locale⁵⁶.

53. Lors du dernier renouvellement des licences, en 2016, le CPSC avait de plus insisté sur l'importance d'obliger les titulaires à ne diffuser que des nouvelles locales originales de première diffusion, tant dans le marché de langue française que dans le marché de langue anglaise. Le Groupe V diffusait alors ses nouvelles en reprise, alors que le Groupe TVA avait aboli une émission locale pour la remplacer par un bulletin de nouvelles locales en reprise.

54. Le CPSC s'attendait à recevoir un appui du Conseil sur cette question puisqu'une condition de la licence du Groupe TVA toujours en vigueur à l'époque lui interdisait de comptabiliser les reprises dans ses obligations de diffusion :

« ...si les bulletins de nouvelles sont rediffusés intégralement, le Conseil exige que le titulaire ne comptabilise pas ces rediffusions aux fins du calcul du nombre d'heures de diffusion prévues par les conditions de licence de chaque station⁵⁷. »

[notre soulignement]

55. Malheureusement, les licences ont été renouvelées en 2017 sans que le Conseil ajoute de disposition favorisant les nouvelles locales originales de première diffusion. Le CPSC revient à la charge avec cette

⁵⁵ CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2017-224*, Ottawa, 15 juin 2016.

⁵⁶ *Ibidem*, p. 3.

⁵⁷ CRTC, *Groupe TVA inc. – renouvellements de licence*, Décision de radiodiffusion 2012-242, Ottawa, 26 avril 2012, par. 51.

idée, car en modifiant les licences actuelles pour obliger les diffuseurs à ne présenter que des bulletins de nouvelles en direct, le CRTC augmenterait rapidement la quantité de programmation originale de langue française diffusée, et ce, à peu de frais et au profit de l'intérêt public.

56. Les nouvelles – plus que tout autre contenu de programmation locale – ne devraient jamais être diffusées en reprise, puisque l'actualité évolue sans cesse. Même chose pour certaines émissions qui donnent des informations temporelles, comme des résultats sportifs ou des rendez-vous culturels.
57. Il est bien sûr possible qu'une nouvelle puisse être rediffusée à différents moments de la journée, mais ce n'est pas le cas de toutes les nouvelles d'un bulletin. Des reprises d'émissions de nouvelles ne devraient donc pas être planifiées.
58. Le Groupe TVA l'a d'ailleurs appris à ses dépens à quelques occasions depuis l'abolition de l'émission *La vie* dans ses stations régionales en 2015 et la diffusion depuis, à 15 h, d'une reprise du bulletin de nouvelles du midi, du lundi au vendredi.
59. La plus récente erreur a eu lieu la semaine dernière, lors de la sortie du verdict au procès des trois accusés de l'accident de train de Lac-Mégantic, le jeudi 18 janvier 2018. Le jury s'est présenté devant le juge vers 14 h, ce qui était trop tard pour que la grille-horaire de la station locale de Sherbrooke, CHLT-TV, puisse être remaniée avant la reprise du bulletin à 15 h. Le bulletin du midi dans lequel on annonçait que le jury n'était pas encore parvenu à s'entendre a donc été rediffusé comme prévu, la station n'ayant plus aucune autonomie depuis la centralisation de la diffusion de ses bulletins à Montréal. La population du marché local a donc été mal desservie puisqu'une importante nouvelle en rediffusion était inexacte. Pendant ce temps, la chaîne d'information en continu du groupe, LCN, diffusait une mise à jour de la nouvelle.
60. Cet exemple est une belle illustration de la nécessité pour le Conseil d'imposer une condition de licence obligeant tous les titulaires à ne diffuser que des émissions de nouvelles originales de première diffusion, que celles-ci soient composées d'informations de nature locale, régionale, nationale ou internationale.
61. En modifiant les licences pour y ajouter une telle CDL, le Conseil s'assurerait également d'un meilleur respect du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* en vertu duquel les titulaires ont l'obligation de ne diffuser aucune nouvelle qui soit fausse ou trompeuse⁵⁸.

⁵⁸ *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, art. 5(1)d).

RECOMMANDATION :

Que le Conseil conserve ou augmente les obligations de présentation de programmation locale et de nouvelles offrant un reflet local des décisions de renouvellement de licences CRTC 2017-143 à CRTC 2017-151, mais qu'il y ajoute des CDL obligeant tous les titulaires à ne diffuser que des émissions de nouvelles originales de première diffusion, qu'il s'agisse de nouvelles locales, régionales, nationales ou internationales. Cela permettra de répondre au décret du gouverneur en conseil du 14 août 2017 et garantira l'atteinte des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion* ainsi que le respect du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*.

RÉGLEMENTATION ET CONDITIONS DE LICENCE

62. Dans sa demande de renouvellement de licence modifiée, Québecor Média demande au Conseil de ne pas imposer de conditions de licence supplémentaires au Groupe TVA dans le cadre du réexamen en cours. Le conglomérat cite le bilan remarquable du télédiffuseur en matière de programmation originale de langue française et rappelle que, contrairement à d'autres titulaires, le Groupe TVA s'est vu imposer de nouvelles conditions de licence dans la décision CRTC 2017-147⁵⁹.
63. Québecor Média souhaite que le Groupe TVA puisse bénéficier d'une certaine souplesse réglementaire et plaide pour la mise en place d'un « ... nouveau cadre qui favorisera l'émergence de grands champions canadiens et québécois de l'audiovisuel en misant sur des mesures incitatives au lieu d'obligations additionnelles⁶⁰. »
64. Il est vrai que Groupe TVA diffuse plus de programmation originale que tout autre télédiffuseur privé au pays. Toutefois, comme nous l'avons dit à plusieurs reprises dans le cadre de différents processus du Conseil, nous sommes convaincus qu'il n'y aurait plus de programmation locale dans les stations régionales n'eussent été de la réglementation et des conditions de licence imposées par le CRTC.
65. Le CPSC réclame donc du Conseil qu'il maintienne des obligations dans les licences des grands groupes de propriété en réexamen afin d'assurer aux citoyennes et citoyens qu'ils continueront, au cours des prochaines années, à avoir accès à une programmation canadienne originale en français comme en anglais, qui renseigne, éclaire et divertit⁶¹. Une programmation composée d'émissions de divertissement et d'information variées qui puisent tant aux sources locales que régionales, nationales et internationales comme le prévoit la *Politique canadienne de radiodiffusion*⁶².

⁵⁹ Québecor Média, *Processus de réexamen et nouvelle audience – Renouvellement des licences de Groupe TVA inc.* 31 octobre 2017, par. 29 à 35.

⁶⁰ *Ibidem*, par. 51.

⁶¹ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i)(i) et 3(1)k).

⁶² *Ibidem*, art. 3(1)i).

66. Les allégements demandés par plusieurs des titulaires dont les licences sont en réexamen montrent bien que des mesures incitatives ne suffiraient pas à garantir une contribution notable des groupes de propriété privée à la création et à la présentation d'une programmation canadienne⁶³.

RECOMMANDATION :

Qu'au terme de son réexamen des licences CRTC 2017-143 à CRTC 2017-151, le Conseil impose des conditions de licence et non seulement des mesures incitatives aux titulaires afin d'assurer une contribution notable à la création et à la présentation d'émissions canadiennes.

DURÉE DES LICENCES

67. Enfin, tous les groupes de propriété de langue française et de langue anglaise ont demandé à voir la durée de leurs licences réduite de cinq ans à trois ans pour qu'elles prennent fin en 2020.
68. Le CPSC est d'avis que cette requête devrait être rejetée par le Conseil puisque la question de la durée des licences ne fait pas partie des motifs du réexamen institué par le décret du gouverneur en conseil du 14 août 2017 (C.P. 2017-1060⁶⁴).
69. Par ailleurs, tout diffuseur est en mesure de demander au Conseil de modifier les obligations rattachées à sa licence au cours de son terme s'il juge que l'évolution de l'environnement de l'industrie des communications – que ce soit sur le plan concurrentiel ou légal, comme les groupes de propriété l'ont invoqué – devient incompatible avec les conditions de licence en vigueur. La *Loi sur la radiodiffusion* stipule en effet que :
- « Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission : [...] c) modifier les conditions d'une licence soit sur demande du titulaire, soit, plus de cinq ans après son attribution ou son renouvellement, de sa propre initiative⁶⁵. »
- [notre soulignement]
70. Si les titulaires jugent opportun de faire une telle demande à ce moment-ci de leurs licences, cette requête devrait faire l'objet d'un processus distinct.

⁶³ *Ibidem*, art. 3(1)s).

⁶⁴ Voir la section Introduction.

⁶⁵ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 9(1)c).

CONCLUSION/RÉSUMÉ

71. Dans son décret C.P. 2017-1060 du 14 août 2017, le gouverneur général en conseil (gouverneur en conseil) a renvoyé au CRTC pour réexamen et nouvelle audience les décisions de renouvellement des licences de radiodiffusion des services de télévision des grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise (CRTC 2017-143 à CRTC 2017-151⁶⁶).
72. Cette révision vise d'abord à obtenir l'assurance que les décisions de renouvellement des licences vont dans le sens des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*⁶⁷ (la Politique) et que les titulaires contribuent de façon notable à la création et à la présentation d'une programmation canadienne⁶⁸. Plus spécifiquement, le gouverneur en conseil affirme qu'il est essentiel que le CRTC étudie de quelle façon les groupes de propriété peuvent contribuer à la création et à la présentation d'émissions originales de langue française et d'émissions de musique⁶⁹ (groupes de langue française) et d'émissions d'intérêt national, d'émissions de musique, de courts-métrages et de documentaires de courte durée⁷⁰ (groupes de langue anglaise).
73. Dans ses observations, le CPSC plaide que le réexamen ordonné par le gouvernement est un réexamen partiel et que le processus de révision des décisions de renouvellement des licences doit se limiter aux questions soulevées par le décret et au respect de la *Politique canadienne de radiodiffusion*. Il diffère cependant d'opinion avec Corus qui soutient que les conditions de licence découlant de la politique réglementaire *Parlons télé*⁷¹ ne peuvent être remises en question.
74. Compte tenu de ce qui précède, le CPSC croit que le CRTC ne devrait en aucun cas accéder aux demandes des titulaires qui souhaitent diminuer leurs obligations à l'égard de la programmation canadienne. Les demandes faites par Bell Média et Corus visant à faire passer de 30 à 28 % la proportion de leurs revenus à consacrer à la programmation canadienne⁷² chaque année devraient être rejetées, tout comme celle de V visant à faire passer de 35 à 30 % sa contribution au contenu canadien⁷³.
75. Toute réduction des obligations de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) des titulaires serait en effet incompatible avec *une contribution notable à la création et à la présentation de programmation canadienne*⁷⁴. Le CPSC propose d'ailleurs une augmentation des obligations de DÉC du Groupe V et un maintien des exigences de dépenses en émissions d'intérêt national (ÉIN) de tous les titulaires.

⁶⁶ Gouverneur général en conseil, *décret C.P. 2017-1060*, 14 août 2017.

⁶⁷ *Op. cit.* note 65, art. 3(1).

⁶⁸ *Ibidem*, art. 3(1)s).

⁶⁹ Gouverneur général en conseil, *décret C.P. 2017-1060*, 14 août 2017, par. i).

⁷⁰ *Ibidem*, par. ii).

⁷¹ CRTC, *Parlons télé : Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015.

⁷² Bell Média, Processus CRTC 2017-428 et CRTC 2017-429, *Commentaires de Bell Média*, 1^{er} novembre 2017, par. 51.

⁷³ Bellerose média-conseil inc. *Mise à jour des demandes de renouvellement de licence et réponses aux questions du Conseil*, 31 octobre 2017, par. 19.

⁷⁴ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)s).

76. De plus, il estime que le Conseil devrait également rejeter toute demande éventuelle visant à diminuer les obligations des titulaires à l'égard des nouvelles locales. Les décisions en réexamen ont en effet marqué un tournant historique en garantissant par condition de licence que les titulaires diffusent un certain nombre d'heures de ce type de programmation chaque semaine et qu'ils y investissent un pourcentage de leurs revenus de l'année précédente. Il serait donc illogique de revenir en arrière à ce chapitre et de mettre en péril un type de programmation contribuant clairement à l'atteinte des objectifs de la Politique et du gouvernement. Dans le même ordre d'idées, il est suggéré au Conseil d'interdire la diffusion d'émissions de nouvelles en reprise.
77. Le CPSC juge par ailleurs que les diffuseurs devraient être considérés par le Conseil comme des créateurs au même titre que les producteurs indépendants. Ce sont eux qui créent les émissions ou qui, à tout le moins, choisissent les concepts qui leur semblent les plus porteurs, que ce soit en information ou en divertissement. Ce sont aussi eux qui financent la programmation et assument le risque encouru par le développement de tout projet créatif, qu'il émane du titulaire lui-même ou d'un autre producteur.
78. À ce titre, les diffuseurs devraient avoir plus de latitude dans le choix des moyens de production, c'est pourquoi nous appuyons les demandes de Bell Média, Corus et Rogers de réduire le pourcentage de dépenses en émissions d'intérêt national (ÉIN) qui doivent obligatoirement être confiées à des producteurs indépendants.
79. Compte tenu de la diminution marquée des revenus publicitaires des stations de télévision, une plus grande flexibilité dans le choix du mode de production des ÉIN serait de nature à favoriser la création de ces types d'émissions dans le marché de langue anglaise. Elle favoriserait également la création de programmation originale en français et son rayonnement, car les diffuseurs pourraient ainsi choisir de produire à l'interne pour conserver les droits sur leurs émissions.
80. Le CPSC demande à ce propos au Conseil de recommander à la ministre du Patrimoine de modifier les règles d'attribution des subventions du FMC afin qu'elles soient accessibles autant aux producteurs indépendants qu'aux producteurs affiliés ou aux émissions produites à l'interne. En donnant aux diffuseurs des conditions de financement équitables, peu importe le mode de production choisi, le CRTC et le ministère du Patrimoine s'assureraient de favoriser la production d'un maximum de contenu canadien.
81. Enfin, le CPSC insiste sur la nécessité de maintenir des obligations dans les licences en réexamen (CRTC 2017-143 à CRTC 2017-151) et s'oppose à la demande des titulaires de diminuer la durée de leurs licences. Une telle demande devrait faire l'objet d'un processus distinct.

FIN DU DOCUMENT